



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2023

N° B07_12_2023_08 - Mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes (AVDHAS) (annexe)

Annexe(s) :

- *Convention dispositif de signalement*

Titulaires en exercice	Présents (Titulaires et suppléants votants)	Représentés	Total votants	Absents
30	22	1	23	7

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0	Sans Participation : 0
-----------	----------------	------------	------------------------

Date de convocation : 1 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le sept décembre, les délégués des communes membres de la communauté de communes Mellois en Poitou, se sont réunis à 18 h 00, La Béronne (Les Arcades) à Melle, sur convocation adressée par Monsieur Fabrice MICHELET, Président.

Etaient présents :

BARILLOT Dorick, BERNARD Eric, BINET Frédérique, BLANCHET Philippe, BRILLAUD Chantal, BRUNET Sylvie, CACLIN Philippe, CHOURELLÉ Gilles, COUSIN Sylvie, GAYET Olivier, GRIFFAULT Sylvain, GUERY Patrice, HEURTEBISE-DANIAUD Murielle, KLINGLER Sarah, MICHELET Fabrice, PELTIER Jérôme, PICARD Marylène, PICHON Gilles, POUVREAU Lise, RAGOT Nicolas, SAINTIER Marie-Emmanuelle, THELLIER Odile

Etaient représentés :

CHARPENTIER Patrick (pouvoir donné à BLANCHET Philippe)

Etaient absents (excusés et non excusés) :

CAQUINEAU Emmanuel, CHASSIN Julien, HAYE Jean-Marie, MERCIER Sébastien, NIVELLE Jean-Pierre, ROUXEL Patricia, THIBAULT Evelyne

Le quorum étant atteint, le bureau communautaire peut délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme PELTIER

Mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes (AVDHAS) (annexe)

Annexe(s) :

- *Convention dispositif de signalement*

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C16_11_2023_04B du conseil communautaire du 16 novembre 2023 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire et au président, et plus particulièrement l'alinéa N°15 : « Toute décision visant à régler les affaires relatives au personnel, dans la limite des crédits ouverts au budget à l'exception des décisions relevant des pouvoirs propres du président en tant que chef de services de l'EPCI (art. L. 5211-9 CGCT), de la délégation confiée au président et des décisions suivantes qui restent de la compétence du conseil communautaire :

- Les créations, modifications et suppressions de postes d'agents permanents,*
- Les créations, modifications et suppressions de postes d'agents non titulaires recrutés pour une durée supérieure à 6 mois,*
- Les décisions relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la communauté de communes Mellois en Poitou,*
- Les décisions relatives à l'adoption et aux modifications du règlement intérieur des agents de la communauté de communes. » ;*

Vu la loi du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 80 ;

Vu le CGFP et notamment ses articles L 135-6 et L 452-43 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2000 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion des Deux-Sèvres n°4 du 3 juillet 2023 relative à la mise en place du dispositif de signalement ;

Vu l'information portée en Comité Social Territorial (CST) en date du 8 novembre 2023 ;

L'article 80 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié à l'article L 135-6 du code général de la fonction publique (CGFP), et prévoit l'obligation, pour chaque administration, d'instituer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

En application du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les employeurs territoriaux doivent répondre à l'obligation de mettre en place ce dispositif depuis le 1^{er} mai 2020.

Ce dispositif s'adresse aux agents s'estimant victime d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes et aux témoins de tels agissements. Il a pour double objectif de recueillir le signalement et d'orienter l'agent vers la ou les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien, de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Il peut être mis en place en interne ou mutualisé entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics, la loi prévoit également la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements de confier, par voie de convention, la mise en place de ce dispositif au centre de gestion, en application de l'article L 452-43 du CGFP.

Afin que les collectivités territoriales et établissements publics des Deux-Sèvres remplissent leurs obligations, le centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG 79) propose la mise en place d'une nouvelle prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « dispositif de signalement » par voie de convention. Cette convention prend effet dès sa signature par la collectivité et est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Le dispositif comprend 3 étapes :

- 1- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un formulaire disponible sur le site internet du CDG 79 et transmissible par voie électronique ou postales ;
- 2- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- 3- l'accompagnement de la collectivité à travers la rédaction d'un courrier d'alerte assorti de préconisations.

Le tarif de la prestation comprend :

- une cotisation annuelle de 75 € ; et
- une part variable liée à la rédaction d'un rapport : 50 € l'heure dans la limite de 150 €, soit 3 heures maximum.

Le centre de gestion des Deux-Sèvres s'engage à respecter la confidentialité des données recueillies et la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes. De son côté, la collectivité doit s'engager à rendre accessible ce dispositif aux agents par tout moyen.

Conformément à l'information portée en Comité Social Territorial (CST) en date du 8 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER l'adhésion à la prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « dispositif de signalement » proposée par le centre de gestion des Deux-Sèvres ;
- AUTORISER le président à signer la convention d'adhésion dans les conditions financières détaillées dans la convention jointe en annexe, les crédits nécessaires étant inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Le Président

Jérôme PELTIER

Fabrice MICHELET